

GE_GERICHTE P/27547/2023 vom 17. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_27547_2023

FR: GE_GERICHTE P/27547/2023 du 17 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/27547/2023 del 17 marzo 2025

Regeste

DÉCISION PRÉJUDICIELLE; EXPERTISE PSYCHIATRIQUE; VOL(DROIT PÉNAL); FIXATION DE LA PEINE; PEINE COMPLÉMENTAIRE; FRAIS JUDICIAIRES; DÉFENSE D'OFFICE | CP.139; CPP.389.al3; CP.20; CP.19.al1; CP.47; CP.49.al2; CPP.428; CPP.135

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Conformément à l'art. 389 al. 3 CPP, l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_484/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2). L'autorité peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). 2.1.2. Selon l'art. 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. En matière de stupéfiants, une légère ivresse induite par la consommation de drogue ne suffit pas à susciter des doutes sérieux quant à la pleine responsabilité de l'auteur. N'est significative qu'une ivresse moyenne ayant entraîné une nette perturbation de la conscience, de la faculté volitive ou de la capacité de réagir. Le seul fait que l'auteur s'adonne à la consommation de drogue ne suffit pas à faire douter de sa pleine responsabilité, lorsqu'il n'est pas établi que cette consommation a eu les incidences qui viennent d'être décrites lors de l'accomplissement de l'acte reproché (arrêts du Tribunal fédéral 6B_987/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1 ; 6B_418/2009 du 21 octobre 2009 consid. 1.2.2 ; 6B_13/2009 du 9 février 2009 consid. 3.1). Le juge peut se fonder sur une expertise qui figure déjà au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. L'élément déterminant n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il est ainsi parfaitement

concevable de se fonder sur une expertise relativement ancienne si la situation ne s'est pas modifiée entre-temps (ATF 134 IV 246 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1167/2021 du 27 juillet 2022 consid. 3.2.1 et 6B_435/2021 du 21 juin 2021 consid. 1.3).

E. 2.2

En l'espèce, la CPAR dispose d'une expertise psychiatrique récente concernant l'appelant, dont le parcours dans la délinquance en lien avec sa toxicomanie n'a pas évolué favorablement depuis lors, alors même que cette expertise conserve toute sa pertinence aux fins d'apprécier les conditions dans lesquelles les infractions à juger ont été commises. Il s'ensuit, par appréciation anticipée, qu'il n'y a aucune nécessité d'ordonner une nouvelle expertise, comme l'a appelé de ses vœux A_____ par l'intermédiaire de son conseil, étant relevé qu'il n'a fourni aucun effort pour sortir de sa dépendance, malgré les opportunités offertes et les promesses qu'il avait faites. En réalité, son casier judiciaire démontre qu'il a multiplié – avant les faits reprochés et après ceux-ci – la commission de vols aux fins d'être en mesure de se procurer des moyens financiers pour satisfaire son vice, ses agissements s'inscrivant dans la même dynamique que celle relevée par les experts, ceux-ci ayant noté que sa dépendance à la cocaïne représentait certes une contrainte à consommer le produit mais n'avait pas d'influence directe dans la perpétration d'infractions. Sa responsabilité restait donc entière à ces occasions, l'intéressé n'étant pas entravé dans sa perception du caractère illicite de ses actes, ceux-ci n'étant en principe pas commis sous l'influence de stupéfiants.

E. 3

3.1. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est passible des peines de droit.

E. 3.2

En l'espèce, le prévenu sera reconnu coupable de vol, les faits étant établis par le dossier et admis par lui. L'appel sera rejeté sur ce point, étant rappelé que A_____ n'a pas retiré celui-ci, s'étant en définitive rapporté à justice.

E. 4

4.1. Selon l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

E. 4.2

En l'espèce, il n'y a aucun motif de se départir de l'expertise du 15 février 2023, dont les conclusions sont claires et conservent leur validité, comme rappelé ci-avant. Au demeurant, ni la perpétration des vols vidéofilmés ni les conditions de l'interpellation et de l'audition du 15 juin 2024 de l'appelant – lors de laquelle il a été cohérent – attesteraient de ce qu'il aurait été, au moment où il a agi, dans un état tel qu'il y aurait eu des raisons sérieuses de douter de sa capacité volitive et de considérer qu'il n'était plus à même d'apprécier le caractère illicite de ses actes ou de se déterminer d'après celle-ci. Bien au contraire, ses actes traduisent la recherche effrénée de butins qu'il pourrait revendre pour, ensuite, être en mesure d'assouvir son addiction, sa dépendance à la cocaïne n'étant pas niée. Cette dernière sera prise en compte dans le cadre de la fixation de la peine.

E. 5

5.1. Le vol est réprimé par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

E. 5.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 5.3

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3^{ème} éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, sa rechute témoignant d'une incapacité à tirer un enseignement des expériences passées (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 54 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). Dans le cadre de l'art. 47 CP, le juge peut prendre en compte à titre d'antécédents des actes punissables qui n'ont pas (encore) été punis, pour autant que les faits soient établis (cf. arrêts du Tribunal

fédéral 6B_1457/2020 du 15 avril 2021 consid. 1.4).

E. 5.4

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 5.5

À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Le juge est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 troisième phrase CP). Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, soit celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). Bien que le deuxième tribunal doive fixer la peine globale, il ne peut pas revoir la peine de base, à savoir celle du premier jugement, même s'il estime que les premiers faits justifiaient une peine plus sévère ou moins sévère. Dans le cas contraire, il enfreindrait l'autorité de chose jugée de la première décision (ATF 142 IV 265 consid. 2.3 et 2.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; AARP/450/2016 du 9 novembre 2016 consid. 2.2.5). Si la peine de base contient l'infraction la plus grave, il faut alors l'augmenter au regard des faits nouveaux. Pour obtenir la peine complémentaire, le juge doit ainsi déduire la peine de base de la peine globale. Si au contraire les faits nouveaux contiennent l'infraction la plus grave, il faut l'augmenter dans une juste mesure en fonction de la peine de base. La réduction de la peine de base, intervenue suite au principe d'aggravation, doit être soustraite de la peine des faits nouveaux pour donner la peine complémentaire. Si finalement, la peine du premier jugement et la peine des faits nouveaux constituent des peines d'ensemble parce qu'elles ont déjà été augmentées en vertu du principe d'aggravation, le juge peut en tenir compte modérément dans la fixation de la peine complémentaire (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016).

E. 5.6

En l'espèce, la faute de l'appelant est d'une certaine gravité. Il persiste à s'inscrire dans la déviance, en perpétrant de manière quasi continue des infractions contre le patrimoine, alors même que, reconnaissant ses soucis de dépendance, il n'a pas saisi les chances qui lui avaient été offertes – mesure de l'art. 60 CP et suivi de probation – et est retombé dans ses travers, s'y enfonçant. Il a, de plus, trahi la confiance qui lui avait été accordée, la

précédente peine ayant été suspendue pour qu'il puisse se soigner, alors qu'il était aidé sur le plan financier. Certes, comme les experts l'ont dit, sa dépendance à la cocaïne n'est pas contrôlable, mais l'appelant avait le choix, suite au sevrage forcé auquel il avait été astreint dans le cadre de l'exécution de précédentes peines (cf. jugement du TAPTEM du 10 novembre 2023, let. B. et C.), de chercher à ne pas replonger dans son vice, ce qu'il n'a pas fait, seule son arrestation ayant mis fin à ses actes. Ses mobiles ont consisté essentiellement dans l'obtention de gains pour financer sa consommation de drogue, l'entier de ses ressources y passant. Sa collaboration a été bonne. L'appelant a d'emblée reconnu les faits qui lui sont reprochés. Sa situation personnelle est difficile, marquée par les souffrances subies dans le cadre de la traite d'êtres humains dont il a été victime. À cet égard, il doit néanmoins être souligné que ce qu'il a vécu a été reconnu par la justice, qu'il a obtenu un dédommagement en réparation du tort moral éprouvé, qu'il a pu bénéficier d'un titre de séjour et d'une aide financière, soit autant de chances qui auraient dû lui permettre d'appréhender différemment son avenir, et non de le voir inscrit dans la délinquance d'habitude. Il y a concours d'infractions, ce qui commande d'augmenter la peine en conséquence (art. 49 al. 1 CP). Les antécédents de l'appelant sont nombreux et spécifiques. Comme le premier juge le rappelait, il a récidivé en commettant non seulement un mais trois vols et ce, alors qu'il avait déjà commencé à suivre son traitement ambulatoire au CAAP. Au vu de ce qui précède, seul le prononcé d'une peine privative de liberté ferme s'impose pour punir les vols considérés. En outre, la question de la révocation de la libération conditionnelle accordée le 9 juin 2023 et la réintégration de l'appelant dans le solde de peine à purger se pose compte tenu de la présente récidive dans le délai d'épreuve. Toutefois, en raison de l'interdiction de la reformatio in pejus, celle-ci ne sera pas traitée (art. 391 al. 2 CPP). L'ensemble des infractions à juger a été commis avant l'ordonnance pénale rendue le 16 septembre 2024 par le MP à une peine privative de liberté de six mois pour cinq vols. Il convient de fixer une peine complémentaire à la condamnation prononcée immédiatement après les faits en cause (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_1292/2023 du 20 novembre 2024 consid. 13.5.2 ; 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.3). Les nouveaux actes à juger n'étant pas abstraitement plus graves que ceux déjà jugés le 16 septembre 2024, il faut tenir compte du principe d'aggravation pour déterminer la peine complémentaire, dont à déduire la peine de base (cf. peine privative de liberté de six mois). Si le juge avait dû connaître simultanément des infractions établies dans la présente procédure, il aurait ainsi aggravé la peine de base de 20 jours pour le vol au préjudice de E_____ & CIE SA le 5 décembre 2023 (peine hypothétique de 30 jours), de 20 jours pour le vol au préjudice de la même lésée le 5 juin 2024 (peine hypothétique de 30 jours), de 20 jours pour celui au préjudice de PHARMACIE D_____ SA (peine hypothétique de 30 jours), enfin de 20 jours pour celui au détriment de PHARMACIE C_____ SA (peine hypothétique de 30 jours), soit 80 jours au total. L'appel sera ainsi admis sur ce point et la peine privative de liberté arrêtée à 80 jours, sous déduction de la détention subie avant jugement, dite peine étant complémentaire à celle ayant été prononcée le 16 septembre 2024.

E. 6.1

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument d'arrêt de CHF 1'200.-, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.2

Vu l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 426 al. 1 CPP et art. 428 al. 3 CPP).

E. 7

.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 7.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 7.4

En l'occurrence, il n'y a pas lieu d'indemniser le temps consacré à l'annonce d'appel ainsi qu'à la déclaration d'appel – qui n'a pas à être motivée –, celui-ci étant compris dans le forfait pour activités diverses. Il en va de même pour l' " étude [de] jugements antérieurs " et pour l' " étude [de l'] expertise psy ". Enfin, la durée facturée pour la préparation de l'audience excède ce qui est admissible au vu de l'enjeu limité de l'appel, alors que la procédure ne présente aucune difficulté factuelle et/ou procédurale. La durée des débats d'appel sera ajoutée en sus. En conclusion, la rémunération de la défenseure d'office sera arrêtée à CHF 832.35 correspondant à cinq heures d'activité d'avocat-stagiaire au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20%, deux vacations à CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 62.35. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.